- Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?
- 2 R.1 Mon nom est Jean-Benoit Trahan et je suis Directeur, réglementation et budgets.
- 3
- 4 Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?
- 5 R.2 Oui.

6 7

Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage?

prévues aux Conditions de service et Tarif.

R.3 Mon témoignage a pour but de présenter les demandes de Gazifère relatives au taux de 8 rendement sur l'avoir de l'actionnaire et au mode de partage des trop-perçus et des manques 9 à gagner, ainsi que de présenter les autres demandes que Gazifère propose d'aborder dans 10 cette phase 2 du dossier tarifaire. Ces demandes portent sur les sujets suivants : la révision 11 de l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées, l'allocation 12 des coûts pour les services rendus par les sociétés affiliées, la révision des taux 13 d'amortissement ainsi qu'une demande de mise en place de programmes commerciaux afin 14 d'aider Gazifère dans la pénétration du marché résidentiel et commercial assortie d'une 15 proposition de modifier les modalités entourant les contributions financières des clients 16

18

17

- L'année 2016 sera une année de coût de service après une longue période sous un mode 19 0.4 de mécanisme incitatif. Dans le cadre du dossier R-3840-2013, Gazifère a proposé un 20 calendrier pour le renouvellement de son mécanisme incitatif aux termes duquel 21 l'évaluation du mécanisme actuel serait effectuée en phase 1 du dossier tarifaire 2017, 22 ce qui impliquait que le rapport d'évaluation avec la proposition de renouvellement, le 23 cas échéant, seraient déposés au plus tard au début de l'année 2016, et que les tarifs de 24 l'année témoin 2017 seraient établis selon le mécanisme incitatif approuvé par la Régie. 25 Est-ce que Gazifère entend déposer cette preuve selon cet échéancier qui a été 26 approuvé par la Régie dans la décision D-2013-191? 27
- Non. Gazifère réalise qu'elle ne sera pas en mesure de respecter cet échéancier et qu'elle se doit d'en aviser la Régie et les intervenants dès maintenant dans un souci de transparence et d'efficience du processus réglementaire. L'objectif de la période de transition avant le

GI-17 Document 1 Page 1 de 16 Requête 3924-2015

passage à une autre période de réglementation incitative est de procéder à l'examen du coût de service de Gazifère, d'évaluer le mécanisme incitatif actuel qui prendra fin en 2015 et de soumettre un prochain mécanisme incitatif. Or, tel qu'exposé dans les paragraphes suivants du présent témoignage, l'ampleur du travail à accomplir est considérable et le calendrier envisagé est beaucoup trop serré pour permettre à Gazifère de mener à bien toutes ces tâches en plus des tâches habituelles. Dans ces circonstances, Gazifère propose plutôt une période de coût de service de deux ans, soit pour les années tarifaires 2016 et 2017. Dans ce contexte, le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel ainsi que la proposition d'un prochain mécanisme seraient déposés à la fin de 2016 ou au début de l'année 2017, le tout afin que le prochain mécanisme soit mis en place dès l'année tarifaire 2018.

R.5

Q.5 Pourquoi Gazifère propose-t-elle une période de coût de service s'échelonnant sur deux ans ?

Plusieurs éléments militent en faveur du report de l'échéancier de mise en place du mécanisme incitatif. Le premier est l'ampleur de la tâche que représentent la préparation d'un dossier sur la base du coût de service et la révision de plusieurs éléments importants et ponctuels, tels que l'allocation des coûts et les taux d'amortissement, jumelé à l'ampleur de la tâche que représentent l'évaluation du mécanisme incitatif actuel et la mise en place d'un nouveau mécanisme. L'équipe des affaires réglementaires et des budgets de Gazifère à qui incombe une grande partie des tâches étant très limitée, la capacité de mener à bien ces deux grands chantiers de façon concomitante est peu réaliste. Comme la deuxième année de coût de service sera beaucoup plus allégée, étant donné que les sujets nécessitant le plus de travail auront été traités cette année, il sera alors plus facile pour l'équipe des affaires réglementaires et des budgets d'accomplir la double tâche qui consistera à déposer une cause en coût de service et à procéder à l'évaluation et la présentation d'un nouveau mécanisme incitatif.

Le second élément est la nécessité de revoir le modèle d'affaires de Gazifère durant la période de coût de service. En effet, il est difficile pour le Distributeur d'apporter des modifications à son environnement d'affaires durant la période où le mécanisme incitatif est

GI-17 Document 1 Page 2 de 16 Requête 3924-2015

en vigueur, comme par exemple de proposer la mise en place de programmes commerciaux ou le passage à de nouvelles règles comptables. D'ailleurs, la Régie avait décidé, dans le cadre de la décision D-2012-163, de ne pas permettre la transition vers les normes comptables américaines au motif que cette demande devrait se faire entre deux périodes de mécanisme incitatif. Cela s'explique par le fait que ces changements peuvent avoir un impact sur le résultat de la formule en place et qu'il est préférable, dans la mesure du possible, de limiter les modifications affectant le revenu requis durant cette période. Gazifère souhaite donc bénéficier du temps nécessaire afin de revoir son modèle d'affaires avant de retourner en mode mécanisme incitatif et déposera notamment une demande pour modifier les règles comptables réglementaires afin d'utiliser les USGAAP à compter de 2016, et cela dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. De plus et dans la mesure où ce qui est proposé par Gazifère est autorisé par la Régie, il faudra intégrer ces nouveaux éléments dans l'évaluation du mécanisme incitatif actuel et l'élaboration du prochain mécanisme.

Enfin, le dernier élément qui doit être considéré est le fait que le revenu requis de distribution de l'année de base pour les fins de l'application du prochain mécanisme incitatif, soit le revenu requis établi sur la base du coût de service qui sera approuvé par la Régie, ne sera pas connu avant décembre 2016. Cela laisse donc peu de temps à Gazifère pour préparer son prochain mécanisme incitatif à compter de janvier 2016. En repoussant la mise en place du mécanisme incitatif à 2018, Gazifère est consciente qu'elle n'aura pas toute l'information en place pour préparer son prochain mécanisme incitatif puisque le point de départ deviendra alors le coût de service de 2017. Cependant, comme la plupart des grands sujets auront été traités cette année dans le cadre du dossier tarifaire 2016 dont une analyse en profondeur du coût de service, Gazifère considère que l'année 2016 sera assez représentative de ses coûts. Ainsi, elle pourra développer son nouveau mécanisme en utilisant ces coûts, qui devront être mis à jour afin de refléter les coûts autorisés dans le dossier tarifaire 2017, aux fins de la préparation du prochain mécanisme devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Q.6 Quelle est la demande de Gazifère concernant le taux de rendement ?

Gazifère a une année réglementaire très chargée cette année puisqu'elle présente un dossier de coût de service pour la première fois depuis dix ans. Tel que mentionné ci-haut, pendant cette période de transition, Gazifère juge opportun de revisiter plusieurs éléments qui ont fait l'objet d'une étude de la Régie il y a plusieurs années, dont notamment l'allocation des coûts, ce qui entraîne une charge de travail considérable. Dans ce contexte, l'année étant déjà très remplie, Gazifère voit difficilement comment elle pourrait en plus effectuer une étude en profondeur du taux de rendement avec les effectifs qu'elle possède.

 R.6

De plus, comme les conditions de marché n'ont pas évolué de manière importante depuis la dernière année, en fait depuis quelques années, Gazifère considère qu'il demeure toujours justifié de demander à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique (la « FAA ») visant à établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2016 et de maintenir le taux de rendement à 9,10%, tel qu'approuvé par la Régie pour l'année témoin 2015.

De plus, dans une perspective d'allégement réglementaire et d'efficience et si la Régie le juge à propos, Gazifère propose de suspendre la FAA pour l'année tarifaire 2017 également. Gazifère soumet qu'une décision favorable de la Régie à ce sujet pour la période pendant laquelle Gazifère sera en coût de service, soient les années tarifaires 2016 et 2017, assurerait la stabilité du rendement et permettrait à tous de concentrer leurs efforts sur le mécanisme incitatif.

R.7

Q.7 Qu'est-ce qui motive cette demande de Gazifère?

La demande de Gazifère s'inspire de l'approche qu'elle a proposée dans les dernières années. En effet, comme cette approche découle du phénomène des faibles taux d'intérêt à long terme qui a été amplifié par l'effondrement des cours du brut à la fin de 2014 et au début de 2015, ce qui a amené la Banque du Canada à réduire de nouveau son taux directeur au mois de janvier 2015, il nous apparaît que le contexte économique et financier reste similaire à celui qui a mené la Régie à accueillir les demandes visant la suspension de

GI-17 Document 1 Page 4 de 16 Requête 3924-2015

l'application de la FAA dans le passé. Par conséquent, il apparaît justifier pour Gazifère de demander la suspension de l'application de la FAA et le maintien du taux actuel.

Dans la décision D-2014-034 du 4 mars 2014 rendue dans le cadre de la demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement d'Hydro-Québec (dossier R-3842-2013), la Régie a conclu que les taux d'intérêt demeuraient anormalement bas, tout en précisant qu'une FAA requiert un contexte économique et financier situé à l'intérieur d'une normale historique : « La Régie reconnaît que le recours à une formule d'ajustement automatique requiert, cependant, que les taux d'intérêt sans risque se situent à l'intérieur d'une normale historique. Cela explique l'introduction de seuils minimaux en deçà desquels ces formules deviennent inopérantes. Comme les taux d'intérêt sans risque demeurent à des niveaux bien inférieurs au seuil minimum d'application d'une éventuelle formule d'ajustement automatique, et qu'une telle formule serait à vrai dire inopérante, la Régie ne juge pas opportun, pour le moment, d'adopter de formule d'ajustement automatique du taux de rendement » \(^1\).

Dans son dossier tarifaire 2016 et afin de donner suite à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2015-045, Gaz Métro a présenté une demande et une preuve permettant de fixer son taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017. Dans cette preuve déposée le 10 avril 2015², Gaz Métro a souligné que la situation qui prévalait durant les années tarifaires 2013, 2014 et 2015 perdure et que les conditions économiques et financières, notamment au niveau du taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à ordonner la suspension de l'application de la FAA dans les dossiers tarifaires 2013, 2014 et 2015 et de maintenir le taux de rendement de Gaz Métro à 8,90%.

Gazifère soumet qu'elle est exposée aux mêmes conditions que celles mentionnées dans ces derniers dossiers quant au contexte économique et financier actuel et à son impact sur le calcul de son taux de rendement. Elle constate d'ailleurs que, dans une décision récente, la Régie a déterminé que les principaux paramètres influençant le taux de rendement des

Décision D-2014-034, pages 66 et 67, par. [265] et [266].

² Dossier R-3879-2014, Pièce B-0406, Gaz Métro-101, document 1

1	capitaux propres ainsi que le contexte économique et financier n'ont que très peu changé
2	depuis la décision D-2014-034 ³ . Le taux fixé pour l'année 2014 aux termes de la décision D-
3	2014-034 a en conséquence été maintenu tant pour HQD que pour HQT ⁴ .
4	
5	La demande de Gazifère tient également compte de l'ampleur des coûts et du travail
6	associés à une évaluation en profondeur du taux de rendement. En effet, Gazifère soumet
7	qu'il est plus efficient et économique pour la clientèle de maintenir la suspension de la FAA
8	et ce, pendant toute la période de coût de service. L'ACIG a soutenu une position similaire
9	le 22 avril 2015 dans le cadre du dossier R-3879-2014, phase 3, de Gaz Métro tout en
10	soulignant les limites d'application d'une FAA dans le contexte actuel des marchés
11	financiers:
12	
13	« 6. L'ACIG partage entièrement la position de Gaz Métro à l'effet que le maintien
14	de son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % s'inscrit parfaitement parmi
15	l'ensemble des mesures requises aux fins de réaliser les objectifs d'allègement et de
16	récupération du calendrier réglementaire. En effet, il suffit de consulter les dossiers
17	tarifaires des années 2007 à 2011 inclusivement pour réaliser jusqu'à quel point un
18	débat de fond sur le taux de rendement, avec la présentation de preuves d'experts de
19	part et d'autre, peut contribuer à alourdir et retarder le processus réglementaire.
20	
21	().
22	
23	8. L'ACIG ne conteste pas que, dans le contexte actuel des marchés financiers,
24	l'application d'une formule d'ajustement automatique (FAA) pour plusieurs années
25	pourrait rapidement devoir être mise de côté, comme ce fut le cas pour les années
26	qui ont suivi la décision D-2011-182. D'ailleurs, il est tout à fait exact pour Gaz

³ Dossier R-3905-2014, Hydro-Québec Distribution, Décision D-2015-018, 6 mars 2015, p. 102, par. [404].

Métro de rapporter que, dans certains dossiers récents, l'expert habituel de l'ACIG,

GI-17 Document 1 Page 6 de 16 Requête 3924-2015

Original: 2015-05-15

27

⁴ En effet, la Régie en est venue à la même conclusion à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de transport. Dossier R-3903-2014, Décision D-2015-017, 4 mars 2015, par. [443] à [449].

le Dr. Lawrence Booth, a préconisé qu'une FAA ne devrait pas recevoir application à moins que les taux sans risque excèdent des taux planchers qui ont varié entre 3,8 et 4,0 %. »

3

5

6 7

1

2

Or, des taux sans risque excédant ce niveau de 3,8 – 4,0 % ne sont pas prévus ni pour 2016 ni pour 2017 selon les analyses actuellement disponibles, notamment les prévisions du Consensus Forecast de mars 2015 qui présentent des Obligations du Canada 10 ans avec des rendements inférieurs à 3 %.⁵

9 10

8

Gazifère demande donc la suspension de la FAA pour les années témoins 2016 et 2017.

11 12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

En plus des motifs qui précèdent, Gazifère soumet que l'application de la FAA ne permettrait pas de fixer un rendement raisonnable. En effet, tel que spécifié dans les dossiers tarifaires 2014 (R-3840-2013)⁶ et 2015 (R-3884-2014)⁷, il existe trois critères qui ont été historiquement reconnus par les régulateurs comme fondant la norme du rendement raisonnable, soit les critères de l'investissement comparable, de l'intégrité financière et de l'attraction des capitaux. Or, en considérant uniquement le critère de l'investissement comparable et le taux de rendement de 8,90% accordé à Gaz Métro pour l'année 2015, Gazifère conclut que le critère de l'investissement comparable ne serait pas rencontré si elle devait appliquer la FAA pour établir son taux de rendement pour les années tarifaires 2016 et 2017. En effet, selon les données de mars 2015, l'application de la FAA pour l'année 2016 produirait un taux de 7,77% sur la base d'un taux sans risque de 4,25% (voir calcul détaillé à la pièce GI-17, document 2), ce qui représente un taux inférieur au dernier taux autorisé pour Gaz Métro et Hydro-Québec. Gazifère considère que l'application de la FAA produirait donc un taux déraisonnable pour l'année tarifaire 2016. Compte tenu des informations disponibles actuellement, le contexte économique et financier actuel est susceptible de prévaloir à moyen terme et il est très probable que l'application de la formule pour l'année tarifaire 2017 produira également un taux déraisonnable qui ne répond pas au

Dans sa preuve déposée au dossier R-3879-2014, à la pièce Gaz Métro-101, Document 1, p. 10, Gaz Métro souligne ce qui suit : « Il est présumé que ce même contexte financier, reconnu par la Régie, demeurera présent au cours de l'année 2016 et très probablement pour l'année tarifaire 2017»

⁶ Pièce GI-1, Document 4.

⁷ Pièce GI-14, Document 1

critère de l'investissement comparable retenu par la Régie.

Le respect du critère de l'investissement comparable constitue d'ailleurs l'un des motifs pour lesquels la Régie a suspendu l'application de la FAA et maintenu le taux de rendement autorisé à 9,10% pour les années tarifaires 2014 et 2015⁸.

En conclusion, les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement et dans lesquelles Gazifère évolue, les critères qui sous-tendent la norme du rendement raisonnable et les décisions susmentionnées supportent le bien-fondé de la demande de suspendre l'application de la FAA jusqu'au 31 décembre 2017 et le maintien du taux de rendement de 9,10% pendant cette période. En plus de permettre à Gazifère un rendement raisonnable, tel que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), la demande principale de Gazifère assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz naturel au sens de l'article 5 de la Loi.

R.8

Q.8 Quel est l'avantage de proposer une telle approche cette année?

Puisque l'année 2016 correspond à une première année en coût de service depuis plus de 10 ans, que plusieurs sujets de fond seront traités, ce qui aura pour effet d'alourdir le traitement du dossier tarifaire, Gazifère est d'avis qu'il y a lieu de favoriser une approche allégée plutôt qu'une étude en profondeur visant à déterminer le taux de rendement par le biais d'une preuve détaillée, incluant une analyse d'experts. Cette proposition vise également à limiter les coûts réglementaires associés à une demande de détermination du taux de rendement et à favoriser l'efficacité et l'efficience du processus réglementaire, ce qui est justifié si on considère que le contexte économique actuel est demeuré similaire à celui des dernières années. Tel que mentionné précédemment, ce constat a mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à fixer les taux de rendement d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport depuis 2014 sans appliquer une formule. Dans ses dernières décisions à cet égard concernant Gazifère, la Régie a d'ailleurs pris en considération les

⁸ Décision D-2013-102, pp. 13-14, par. [38] et Décision D-2014-114, p. 31, par. [114].

1		coûts d'une étude complète du taux de rendement en soulignant qu'elle recherchait
2		l'efficience.9
3		Dans le souci de maintenir l'allègement réglementaire et de limiter les frais réglementaires,
5		et à la lumière de l'évolution des marchés et des dernières décisions de la Régie à ce sujet
6		pour les différents distributeurs québécois, Gazifère considère que cette approche allégée
7		constitue, encore cette année, la voie à privilégier pour établir le taux de rendement de
8		l'année 2016 et qu'elle respecte à la fois les intérêts de Gazifère et de sa clientèle.
9		Pour ce qui est de l'année tarifaire 2017, Gazifère soumet que les principes ci-haut
11		mentionnés trouvent également application. De plus, la proposition de Gazifère permet
12		d'éviter les coûts associés à la préparation et la présentation d'un dossier d'examen complet
13		du taux de rendement et ces économies seront non seulement réalisées pour 2016, mais aussi
14		pour 2017, ce qui est au bénéfice de la clientèle.
15 16	Q.9	Advenant le cas où la Régie ne retient pas l'approche allégée proposée par Gazifère,
17		quelle est la demande subsidiaire de Gazifère?
18	R.9	Subsidiairement, dans l'éventualité où l'approche allégée proposée dans le cadre de la
19		phase 2 n'était pas retenue, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte, malgré la
20		lourdeur additionnelle que cela créerait en cette année de coût de service, qu'elle entend
21		présenter une demande, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire
22		déterminer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année
23		témoin 2016 et qu'elle déposera une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, au
24		soutien de cette demande.
25		
26		Afin de permettre à Gazifère de disposer du temps nécessaire pour préparer une telle preuve,
27		le cas échéant, elle demande à la Régie de rendre une décision prioritaire à l'égard de sa
28		
20		demande principale sur le taux de rendement.

⁹ Décision D-2014-114, p. 31, par. [114].

Original: 2015-05-15

GI-17 Document 1 Page 9 de 16

Requête 3924-2015

Dans l'éventualité où la Régie suspend l'application de la FAA et fixe le taux de rendement 1 à 9,10% pour l'année tarifaire 2016 seulement, Gazifère déposera une demande de fixation 2 3 du taux de rendement en 2016 pour l'année tarifaire 2017. 4 5 0.10 Quelle est la demande de Gazifère pour le mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner durant la période de coût de service ? 6 7 R.10 Gazifère propose d'adopter le même mécanisme de partage que celui qui a été approuvé par la Régie pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport (HQD-HQT) 8 aux termes de la décision D-2014-034. Elle constate que ce mécanisme de partage a 9 récemment été soumis pour commentaires aux participants dans le dossier tarifaire de Gaz 10 Métro (R-3879-2014, phase 3), notamment dans un objectif de réduire les coûts associés à 11 un débat de fond sur cette question qui aurait nécessité l'embauche d'experts. 12 13 Gazifère considère que le mécanisme de partage approuvé par la Régie pour Hydro-Québec 14 dans un contexte de coût de service est raisonnable et qu'il serait souhaitable que le même 15 mécanisme soit adopté pour Gazifère. 16 17 Quelles sont les modalités du mécanisme de partage demandé par Gazifère ? 18 **Q.11** Les trop-perçus seront partagés entre les clients et Gazifère. La tranche des premiers cent 19 R.11 (100) points de base au dessus du rendement autorisé seront partagés comme suit : Gazifère 20 50%, clientèle 50%, alors que la deuxième tranche des trop-perçus au-delà de cent (100) 21 points de base seront partagés comme suit : Gazifère 25%, clientèle 75%. Quant aux 22 manques à gagner, ils seront à la charge de l'actionnaire. 23 24 Il est à noter que, dans le cadre du mécanisme incitatif actuel de Gazifère, le mécanisme de 25 partage prévoit également que les manques à gagner sont du ressort de l'actionnaire. Pour ce 26 qui est du partage des trop-perçus, la présente proposition est cependant moins généreuse 27 que le mécanisme de partage qui prévaut actuellement sous le mécanisme incitatif de 28 Gazifère qui prévoit ce qui suit : pour la tranche des premiers cent (100) points de base au-29 dessus du rendement autorisé : Gazifère 75%, clientèle 25%, pour la deuxième tranche des 30

Original: 2015-05-15

GI-17 Document 1 Page 10 de 16 Requête 3924-2015

1		deux cent cinquante (250) points de base suivants : Gazifère 50%, clientèle 50%, et pour la
2		troisième tranche au-delà des trois cent cinquante (350) points de base, les gains sont
3		crédités en entier aux clients. Gazifère soumet que l'application de ce mécanisme de partage
4		moins généreux est appropriée pendant la période de coût de service à la lumière des
5		décisions qui ont été rendues à ce sujet dans les dossiers d'Hydro-Québec et de Gaz Métro.
6		
7	Q.12	Comment a été traitée la question du mécanisme de partage dans le cadre du dossier
8		R-3879-2014 de Gaz Métro ?
9	R.12	Le mécanisme de partage applicable à Gaz Métro, tel qu'approuvé dans la décision D-2013-
10		106, était relativement limité, en ce sens que seuls les premiers cinquante (50) points de
11		base étaient soumis à un partage, soit Gaz Métro 50%, clientèle 50%. Les trop-perçus en sus
12		des cinquante (50) premiers points de base étaient retournés à 100 % à la clientèle.
13		
14		Dans le dossier tarifaire 2014, Gaz Métro a proposé une méthode inspirée de la décision D-
15		2014-034 et demandé à la Régie de réviser le mécanisme de partage des trop-perçus et
16		manques à gagner selon sa proposition. Dans la décision D-2015-029, la Régie a demandé
17		aux participants de déposer des commentaires sur la possibilité d'adopter le même mode de
18		partage des trop-perçus et manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la
19		période 2015-2017, et elle s'est exprimée ainsi à cet égard :
20		
21		« Si Gaz Métro et la majorité des intervenants sont d'accord avec cette proposition, la Régie
22		adopterait pour Gaz Métro un mode de partage similaire à celui adopté pour HQD-HQT.
23		Dans le cas contraire, la Régie informe les participants qu'un débat de fond aura lieu sur la
24		proposition de Gaz Métro dans le cadre du présent dossier. » ¹⁰
25		
26		Suite aux commentaires formulés par les participants, la Régie a jugé qu'il était raisonnable
27		d'adopter pour Gaz Métro un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner,

¹⁰ Décision D-2015-029, p. 25, par. [69].

Original: 2015-05-15

GI-17 Document 1 Page 11 de 16 Requête 3924-2015

1		pour la période 2015-2017, similaire à celui adopté pour HQD-HQT dans sa décision D-
2		2014-034.11
3		
4		Il nous apparaît important de souligner que cette proposition de la Régie, ainsi que sa
5		décision subséquente à ce sujet (D-2015-045) dans le dossier R-3879-2014 de Gaz Métro,
6		s'inscrivent dans le cadre d'un objectif d'allégement du processus réglementaire et de mise
7		en place de mesures d'application temporaire, dans un contexte de transition entre deux
8		périodes sous un régime de réglementation incitative. Gazifère soumet qu'elle se trouve
9		également dans un tel contexte de transition et qu'elle recherche les mêmes objectifs en
10		formulant sa proposition de mise en place d'une méthode de partage qu'elle juge simple et
11		équitable.
12		
13	Q.13	Quelle est donc la demande de Gazifère quant au mécanisme de partage ?
14	R.13	Gazifère demande que le mode de partage approuvé dans les décisions D-2014-034 et D-
15		2015-045 soit également adopté pour elle. Elle demande que la Régie se prononce sur cette
16		demande, tout comme sur celle relative au taux de rendement, après avoir recueilli les
17		commentaires des intervenants à l'égard de ces demandes, le cas échéant.
18		
19		Subsidiairement et dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas le mode de partage proposé
20		par Gazifère, cette dernière demande à la Régie de prendre acte qu'elle entend présenter une
21		demande, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un mode de
22		partage raisonnable pour les années 2016 et 2017 et qu'elle déposera une preuve détaillée,
23		incluant une preuve d'experts, au soutien d'une telle demande.
24		
25		Tout comme pour sa demande principale relative au taux de rendement, Gazifère demande à
26		la Régie de statuer de façon prioritaire sur sa demande de mode de partage afin qu'elle
27		puisse disposer du temps nécessaire pour retenir les services d'un expert et présenter une
28		preuve complète à cet égard dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

¹¹ Décision D-2015-045., p. 7, par. [21].

Original: 2015-05-15

29

GI-17 Document 1 Page 12 de 16 Requête 3924-2015

1	0.14	
2	Q.14	Comment Gazifère propose-t-elle de traiter le dossier tarifaire 2016 dans le cadre
3		duquel les revenus projetés seront établis sur la base du coût de service ?
4	R.14	Gazifère a pris en compte l'ensemble des sujets qui n'avaient pas été revisités depuis une
5		longue période et propose de revoir ces différents sujets. Elle considère que cette période de
6		transition avant l'adoption d'une nouvelle réglementation incitative est privilégiée pour
7		effectuer les différentes analyses requises à cet égard.
8		
9		Gazifère a donc effectué une analyse beaucoup plus large de son environnement
10		réglementaire et considère opportun de traiter de plusieurs sujets durant cette période avant
11		de mettre en place un nouveau mécanisme incitatif et d'ainsi pouvoir bénéficier de
12		l'ensemble des outils réglementaires permettant de bien développer le marché du gaz naturel
13		dans la région de l'Outaouais.
14		
15	Q.15	Quels sont ces autres sujets dont Gazifère entend traiter dans le cadre de cette phase 2
16		du dossier tarifaire?
17	R.15	Gazifère entend traiter des sujets suivants :
18		a) Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées ;
19		b) Allocation des coûts pour les services rendus entre sociétés affiliées ;
20		c) Révision des taux d'amortissement ;
21		d) Mise en place de programmes commerciaux ;
22		e) Révision des modalités entourant les contributions financières des clients ;
23		f) Choix des tests de rentabilité à être utilisés dans la préparation du PGEÉ 2017.
24		
25	Q.16	Pour quelle raison Gazifère procède-t-elle de cette façon ?
26	R.16	Afin d'alléger le plus possible le traitement de la phase 3 du dossier, dont la preuve sera
27		déposée à la fin de la période estivale selon le calendrier réglementaire habituel, Gazifère a
28		cru opportun de déposer la preuve relative à ces différents sujets dans le cadre d'une phase
29		séparée du dossier.

30

Original: 2015-05-15

GI-17 Document 1 Page 13 de 16 Requête 3924-2015

Par ailleurs, Gazifère entend produire sa preuve au soutien de la phase 3 du dossier tarifaire sur la base des propositions soumises dans le cadre de cette phase 2. Ainsi, aucune décision prioritaire n'est requise sur ces sujets. En effet, suite à la décision que rendra la Régie sur les demandes faisant l'objet de la phase 3 du dossier, Gazifère modifiera et déposera les pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux, selon la pratique habituelle, afin de tenir compte des modifications découlant de cette décision.

Q.17 Pouvez-vous décrire la preuve déposée par Gazifère sur ces différents sujets ainsi que les conclusions recherchées à l'égard de chacun d'eux ?

Fin ce qui concerne l'allocation des coûts, Gazifère a retenu les services de deux experts. Le premier, BDR North America inc. (« BDR »), a préparé une expertise sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées et nous vous référons à cet égard au rapport déposé comme pièce GI-20, document 1. Gazifère demande à la Régie d'approuver les pourcentages des coûts devant être alloués à ses activités réglementées, tels qu'établis par BDR à l'annexe A de son rapport, et ce, pour chacun des centres de coûts, ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement de son coût de service pour l'année tarifaire 2016.

De plus, Gazifère demande que ces pourcentages soient utilisés pour établir son coût de service des années subséquentes en les appliquants aux budgets des années tarifaires appropriées jusqu'à la fin du prochain mécanisme incitatif. En effet, Gazifère propose qu'une révision en profondeur de l'allocation des coûts soit effectuée uniquement à la fin du prochain mécanisme incitatif.

Original: 2015-05-15

Le second mandat d'expertise a été confié à MNP LLP pour la préparation d'un rapport d'expertise sur l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées. Son rapport est déposé comme pièce GI-19, document 1. À noter à cet égard que les conclusions de l'étude de MNP LLP sont intégrées au rapport de BDR afin que les coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées soient alloués adéquatement entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère. Gazifère demande à la Régie

GI-17 Document 1 Page 14 de 16 Requête 3924-2015

d'approuver les conclusions de ce rapport et son intégration au rapport de BDR permettant de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à être utilisés aux fins de l'établissement de son coût de service pour l'année tarifaire 2016.

Sur la question de la révision des taux d'amortissement, les services de Larry Kennedy de la firme Gannett Fleming ont été retenus par Gazifère, à titre d'expert, et son rapport est déposé comme pièce GI-18, document 1. Gazifère demande à la Régie d'approuver les nouveaux taux d'amortissement recommandés par Monsieur Kennedy aux termes de ce rapport.

Sur le volet des tests de rentabilité à être retenus pour la mise en place du PGEÉ de 2017, Gazifère a retenu les services de Philippe Dunsky et François Boulanger, de la firme Dunsky Expertise en Énergie (« Dunsky Énergie »), à titre d'experts. Cette expertise est déposée comme pièce GI-21, document 2, et elle complète le témoignage de Monsieur Sylvain Groulx, directeur des ventes et de l'efficacité énergétique de Gazifère, déposé comme pièce GI-21, document 1. Gazifère demande à la Régie de déterminer le ou les tests à utiliser à la lumière de la preuve soumise, et elle souhaite que la Régie adhère aux conclusions de Dunsky Énergie et que le test du TCTR soit retenu comme étant le test principal à utiliser pour évaluer la rentabilité des programmes de son PGEÉ 2017. Gazifère soumet également que si la Régie le juge à-propos, les bénéfices non énergétiques pourraient être ajoutés au TCTR. Nous vous référons au témoignage déposé à la pièce GI-21, document 1, pour plus de détails à cet égard.

Original: 2015-05-15

Enfin, la preuve relative à la mise en place de programmes commerciaux et à la modification proposée aux Conditions de service et Tarif se retrouve dans le témoignage de Monsieur Sylvain Groulx, déposé comme pièce GI-22, document 1. À cet égard, Gazifère demande à la Régie d'autoriser la mise en place des programmes commerciaux selon les modalités qu'elle propose et de permettre la mise en place de trois comptes de frais reportés portant intérêt au taux de la base de tarification afin d'y comptabiliser les coûts de ces programmes

GI-17 Document 1 Page 15 de 16 Requête 3924-2015

- ainsi que les périodes d'amortissement de ces coûts. Nous vous référons au témoignage
- déposé à la pièce GI-22, document 1, pour plus de détails à cet égard.

3

- 4 Q.18 Est-ce que ceci termine votre témoignage?
- 5 R. 18 Oui.

GI-17 Document 1 Page 16 de 16 Requête 3924-2015